



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Vidéoprotection 07.2019 . Tome 5 – édition du  
09/09/2019





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES ALPES-MARITIMES**

Préfecture des Alpes-Maritimes  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Chef de bureau : B.Godet  
Affaire suivie par : e.chauvin  
VIDEO/ARRETE/2019  
dossier : 20100273  
opération 20190537  
ANCA – Nice

**Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté du 13 décembre 2016 portant autorisation pour le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur l'ensemble du périmètre concédé à l'aéroport Nice Côte d'Azur ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 3 juillet 2019 relatif à la mise en place d'un déport des images issues du système de vidéoprotection de l'aéroport vers les forces de police nationale et de la police aux frontières ;

**Considérant** que l'aéroport, lieu accessible à tout public, est un site sensible qui présente des risques pour la sécurité des personnes et des biens, notamment au regard de la menace terroriste ;

**Considérant** la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens par la mise en œuvre d'une adaptation du dispositif de vidéoprotection à la gravité de la menace ;

**Considérant** qu'il convient pour des motifs de sécurité publique de prescrire un déport des images de l'aéroport vers la direction départementale de la sécurité publique et la direction départementale de la police aux frontières ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral du 13 décembre 2016 portant autorisation pour le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur l'ensemble du périmètre concédé à l'aéroport Nice côte d'Azur est modifié comme suit :

**dans son article 8 :**

*Conformément à l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de la direction départementale de la sécurité publique et de la direction départementale de la police aux frontières sont autorisés à accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police. Les images issues du système de vidéoprotection de l'aéroport transiteront par le réseau fibre de la commune de Nice et seront transmises à la direction départementale de la sécurité publique, via le centre de supervision urbain de la commune de Nice, sans visionnage de la part de ce dernier.*

Le reste sans changement.

**Article 2** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Dominique Thillaud - président du directoire d'Aéroports de la Côte d'Azur - Rue Costes et Bellonte - BP 3331 - (06206) Nice cedex 3,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique - 1 avenue Maréchal Foch - (06012) Nice Cedex,
- Monsieur le directeur départemental de la police aux frontières - aéroport Nice côte d'Azur - (06200) Nice,
- Monsieur le maire de Nice - ancien Ministre - président de la métropole Nice côte d'Azur - 5, rue de l'hôtel de ville - (06364) Nice cedex 4.

Fait à Nice, le 26 AOUT 2019  
 La Sous-Préfecture de Grasse  
 CAB 4399

  
 Anne FRACKOWIAK-JACOBS



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## **PREFET DES ALPES-MARITIMES**

Préfecture des alpes-maritimes  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Chef de bureau : B.Godet  
Affaire suivie par : c.chauvin  
VIDEO/ARRETE  
dossier 20110022  
opération 20190445  
HSBC Antibes-- Bld Soleau

**Le préfet des Alpes-Maritimes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/TOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire NOR INT D 09 00057 C du 12 mars 2009 précisant la composition du dossier de demande d'autorisation qui doit être déposé par les banques et établissements de crédit ;

VU la demande formulée le 20 mai 2019 par le directeur de la sécurité de la banque « HSBC France » en faveur de son agence bancaire située à Antibes (06600), 19 avenue Robert Soleau ;

VU la réception en préfecture du dossier complet le 6 juin 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 3 juillet 2019 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : La direction de la sécurité de la banque « HSBC France », est autorisée à faire fonctionner un système de vidéosurveillance composé de 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure en faveur de l'agence bancaire sis à Antibes (06600), 19 avenue Robert Soleau.

**Article 2** : L'arrêté du 16 septembre 2014 portant modification de l'autorisation du système de vidéoprotection en faveur de la banque « HSBC France » pour l'établissement cité ci-dessus est abrogé.

**Article 3** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction de la sécurité.

**Article 4** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la protection incendie/accidents,
- la prévention des atteintes aux biens.

**Article 6** : Le directeur de la sécurité et le poste central de télésécurité assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision de la caméra.

**Article 8** : L'exploitation des images est assurée, sous l'autorité du directeur de la sécurité, par le poste central de télésécurité, sis à Courbevoie (92400) 110 esplanade du général de Gaulle.

**Article 9** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées .

**Article 12** : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13** : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14** : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 16** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 17** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la sécurité de la banque « HSBC France » – 103 avenue des Champs-Élysées – 75419 – Paris.

Fait à Nice, le **19 AOÛT 2019**

*Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète de Grasse*  
C.A. 4399



**Anne FRACKOWIAK-JACOBS**



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES ALPES-MARITIMES**

Préfecture des Alpes-Maritimes  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Chef de Bureau : M. Godet  
Affaire suivie par : M. Chauvin  
dossier 20190488  
3 brasseurs – Nice

**Le préfet des Alpes-Maritimes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation formulée le 6 juin 2019 par la direction de la société « 3 brasseurs » en faveur de son établissement, sis à Antibes (06160), route de Grasse, centre commercial olympie ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 18 juin 2019 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 3 juillet 2019 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La direction de la société « 3 brasseurs » est autorisée à faire fonctionner 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection en faveur de son établissement, sis à Antibes (06160), route de Grasse, centre commercial olympie.

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

**Article 4** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes.

**Article 6** : La direction de l'établissement assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 8** : L'exploitation des images est effectuée par la direction de l'établissement conformément à la liste transmise.

**Article 9** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées.

**Article 12** : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.



**Article 13 :** Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14 :** Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 16 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 17 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Madame Caroline Bled – gérante de la société « 3 brasseurs » – route de Grasse, centre commercial olympie – (06160) Antibes.

Fait à Nice, le **13** **AOUT** 2019

*Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète de Grasse  
CAL 83399*

  
Anne FRACKOWIAK-JACOBS



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES ALPES-MARITIMES**

Préfecture des Alpes-Maritimes  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Chef de Bureau: M. GODET  
Affaire suivie par: M. Chauvin  
Dossier 20190439  
CD 06- cns beaulieu-sur-mer

**Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande formulée le 3 juin 2019 par le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes pour le fonctionnement du système de vidéoprotection en faveur de l'établissement « centre médico-social », sis à Beausoleil, 7 avenue maréchal Foch ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 6 juin 2019 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 3 juillet 2019 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes est autorisé à faire fonctionner 2 caméras intérieures en faveur de l'établissement « centre médico-social », sis à Beausoleil, 7 avenue maréchal Foch.

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du président du conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**Article 4** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- protection des bâtiments publics.

**Article 6** : Le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ainsi que le service de sécurité assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 8** : L'exploitation des images sera effectuée par le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes, la direction de la construction de l'immobilier et du patrimoine, le chef du service sécurité sûreté et prévention, le responsable de la section sûreté ainsi que le service de sécurité.

**Article 9** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 7 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées.

**Article 12** : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13** : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14** : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 16** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 17** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Charles-Ange Ginésy - président du conseil départemental des Alpes-Maritimes  
- direction de la construction de l'immobilier et du patrimoine - 147 boulevard du Mercantour - centre administratif - BP 3007 - (06200) Nice.

Fait à Nice, le **19 AOUT 2019**

*Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète de Grasse  
CAR 4899*

  
Anne FRACKOWIAK-JACOBS



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des alpes-maritimes  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Chef de bureau : B.Godet  
Affaire suivie par : c.chauvin  
VIDEO/ARRETE  
dossier 20110017  
opération 20190442  
HSBC Cagnes-sur-mer – Bd Kennedy

**Le préfet des Alpes-Maritimes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la circulaire NOR INT D 09 00057 C du 12 mars 2009 précisant la composition du dossier de demande d'autorisation qui doit être déposé par les banques et établissements de crédit ;

**VU** la demande formulée le 20 mai 2019 par le directeur de la sécurité de la banque « HSBC France » en faveur de son agence bancaire située à Cagnes-sur-mer (06800), 5 boulevard Kennedy ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet le 6 juin 2019 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 3 juillet 2019 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : La direction de la sécurité de la banque « HSBC France », est autorisée à faire fonctionner un système de vidéosurveillance composé de 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure en faveur de l'agence bancaire située à Cagnes-sur-mer (06800), 5 boulevard Kennedy.

**Article 2** : L'arrêté du 16 septembre 2014 portant modification de l'autorisation du système de vidéoprotection en faveur de la banque « HSBC France » pour l'établissement cité ci-dessus est abrogé.

**Article 3** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction de la sécurité.

**Article 4** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la protection incendie/accidents,
- la prévention des atteintes aux biens.

**Article 6** : Le directeur de la sécurité et le poste central de télésécurité assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision de la caméra.

**Article 8** : L'exploitation des images est assurée, sous l'autorité du directeur de la sécurité, par le poste central de télésécurité, sis à Courbevoie (92400) 110 esplanade du général de Gaulle.

**Article 9** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées.

**Article 12** : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13** : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14** : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 16** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 17** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la sécurité de la banque « HSBC France » – 103 avenue des Champs-Élysées – 75419 – Paris.

Fait à Nice, le **19 AOÛT 2019**

*Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète de Grasse*  
04 93 43 99

  
**Anne FRACKOWIAK-JACOBS**



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## **PREFET DES ALPES-MARITIMES**

Préfecture des Alpes-Maritimes  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Chef de bureau : B. Godet  
Affaire suivie par : c.chauvin  
VIDEO/ARRETE  
dossier 20110014  
opération 20190447  
HSBC Cannes – rue bivouac Napoléon

**Le préfet des Alpes-Maritimes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la circulaire NOR INT D 09 00057 C du 12 mars 2009 précisant la composition du dossier de demande d'autorisation qui doit être déposé par les banques et établissements de crédit ;

**VU** la demande formulée le 27 mai 2019 par le directeur de la sécurité de la banque « HSBC France » en faveur de son agence bancaire située à Cannes (06400), 20 rue bivouac Napoléon ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet le 6 juin 2019 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 3 juillet 2019 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;



## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : La direction de la sécurité de la banque « HSBC France », est autorisée à faire fonctionner un système de vidéosurveillance composé de 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure en faveur de l'agence bancaire située à Cannes (06400), 20 rue bivouac Napoléon.

**Article 2** : L'arrêté du 16 septembre 2014 portant modification de l'autorisation du système de vidéoprotection en faveur de la banque « HSBC France » pour l'établissement cité ci-dessus est abrogé.

**Article 3** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction de la sécurité.

**Article 4** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la protection incendie/accidents,
- la prévention des atteintes aux biens.

**Article 6** : Le directeur de la sécurité et le poste central de télésécurité assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision de la caméra.

**Article 8** : L'exploitation des images est assurée, sous l'autorité du directeur de la sécurité, par le poste central de télésécurité, sis à Courbevoie (92400) 110 esplanade du général de Gaulle.

**Article 9** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées .

**Article 12** : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13** : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14** : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 16** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 17** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la sécurité de la banque « HSBC France » – 103 avenue des Champs-Élysées – 75419 – Paris.

Fait à Nice, le **19 AOÛT 2019**

*Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète de Grasse*  
CAB 4399

  
Anne FRACKOWIAK-JACOBS



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES ALPES-MARITIMES**

Préfecture des Alpes-Maritimes  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Chef de Bureau : M. Godet  
Affaire suivie par : M. Chauvin  
dossier 20190454  
Hôtel Molière – Cannes

**Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation formulée le 23 mai 2019 par la direction de la société « SAS Hôtel Molière » en faveur de son établissement, sis à Cannes (06400), 5 rue Molière ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 20 juin 2019 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 3 juillet 2019 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La direction de la société « SAS Hôtel Molière » est autorisée à faire fonctionner 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection en faveur de son établissement, sis à Cannes (06400), 5 rue Molière.

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

**Article 4** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens.

**Article 6** : La direction de l'établissement assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 8** : L'exploitation des images est effectuée par la direction de l'établissement.

**Article 9** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées.

**Article 12** : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13 :** Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14 :** Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 16 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 17 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur Galien Avezou - président de la société « SAS Hôtel Molière » - 5 rue Molière - (06400) Cannes.

Fait à Nice, le 19 AOUT 2010

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète de Grasse  
CA 4399

  
Anne FRACROWIAK-JACOBS



## **PREFET DES ALPES-MARITIMES**

Préfecture des alpes-maritimes  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Chef de bureau : B.Godet  
Affaire suivie par : c.chauvin  
VIDEO/ARRETE  
dossier 20110045  
opération 20190459  
HSBC Grasse – route de Cannes

**Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la circulaire NOR INT D 09 00057 C du 12 mars 2009 précisant la composition du dossier de demande d'autorisation qui doit être déposé par les banques et établissements de crédit ;

**VU** la demande formulée le 20 mai 2019 par le directeur de la sécurité de la banque « HSBC France » en faveur de son agence bancaire située à Grasse (06130), 225 route de Cannes ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet le 14 juin 2019 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 3 juillet 2019 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : La direction de la sécurité de la banque « HSBC France », est autorisée à faire fonctionner un système de vidéosurveillance composé de 4 caméras intérieures en faveur de l'agence bancaire située à Grasse (06130), 225 route de Cannes .

**Article 2** : L'arrêté du 16 septembre 2014 portant modification de l'autorisation du système de vidéoprotection en faveur de la banque « HSBC France » pour l'établissement cité ci-dessus est abrogé.

**Article 3** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction de la sécurité.

**Article 4** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la protection incendie/accidents,
- la prévention des atteintes aux biens.

**Article 6** : Le directeur de la sécurité et le poste central de télésécurité assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision de la caméra.

**Article 8** : L'exploitation des images est assurée, sous l'autorité du directeur de la sécurité, par le poste central de télésécurité, sis à Courbevoie (92400) 110 esplanade du général de Gaulle.

**Article 9** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées .

**Article 12** : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13** : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14** : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 16** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 17** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la sécurité de la banque « HSBC France » – 103 avenue des Champs-Élysées – 75419 – Paris.

Fait à Nice, le **19 AOUT 2019**

*Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète de Grasse*  
CAN 4399



Anne FRACKOWIAK-JACOBS





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES ALPES-MARITIMES**

Préfecture des Alpes-Maritimes  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Chef de Bureau : M. Godet  
Affaire suivie par : M. Chauvin  
dossier 20190452  
Sarl BVP – la Trinité

**Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation formulée le 5 juin 2019 par la direction de la société « Sarl BVP » en faveur de son établissement, sis à la Trinité (06340), 37 boulevard général de Gaulle ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 24 juin 2019 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 3 juillet 2019 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La direction de la société « Sarl BVP » est autorisée à faire fonctionner 2 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de son établissement, sis à la Trinité (06340), 37 boulevard général de Gaulle.

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

**Article 4** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens.

**Article 6** : Le gérant assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 8** : L'exploitation des images est effectuée par la direction de l'établissement.

**Article 9** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 21 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées.

**Article 12** : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13 :** Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14 :** Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 16 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 17 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur Philippe Valigiani - gérant de la société « Sarl BVP » - 37 boulevard général de Gaulle - (06340) la Trinité.

Fait à Nice, le 09 AOUT 2019

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète de Grasse  
CAB 439

Anne FRACKOWIAK-JACOBS



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## **PREFET DES ALPES-MARITIMES**

Préfecture des alpes-maritimes  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Chef de bureau : B.Godet  
Affaire suivie par : c.chauvin  
VIDÉO/ARRETE  
dossier 20110013  
opération 20190458  
HSBC Le Cannet – bld Sadi Carnot

**Le préfet des Alpes-Maritimes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la circulaire NOR INT D 09 00057 C du 12 mars 2009 précisant la composition du dossier de demande d'autorisation qui doit être déposé par les banques et établissements de crédit ;

**VU** la demande formulée le 20 mai 2019 par le directeur de la sécurité de la banque « HSBC France » en faveur de son agence bancaire située à le Cannet (06110), 104 boulevard Sadi Carnot ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet le 14 juin 2019 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 3 juillet 2019 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : La direction de la sécurité de la banque « HSBC France », est autorisée à faire fonctionner un système de vidéosurveillance composé de 4 caméras intérieures en faveur de l'agence bancaire située à le Cannet (06110), 104 boulevard Sadi Carnot.

**Article 2** : L'arrêté du 16 septembre 2014 portant modification de l'autorisation du système de vidéoprotection en faveur de la banque « HSBC France » pour l'établissement cité ci-dessus est abrogé.

**Article 3** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction de la sécurité.

**Article 4** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la protection incendie/accidents,
- la prévention des atteintes aux biens.

**Article 6** : Le directeur de la sécurité et le poste central de télésécurité assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision de la caméra.

**Article 8** : L'exploitation des images est assurée, sous l'autorité du directeur de la sécurité, par le poste central de télésécurité, sis à Courbevoie (92400) 110 esplanade du général de Gaulle.

**Article 9** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées .

**Article 12** : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13** : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14** : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 16** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 17** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la sécurité de la banque « HSBC France » – 103 avenue des Champs-Élysées – 75419 – Paris.

Fait à Nice, le **19 AOUT 2019**

*Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète de Grasse*  
CAB 4399



Anne FRACKOWIAK-JACOBS



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES ALPES-MARITIMES**

Préfecture des Alpes-Maritimes  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Chef de Bureau: M. GODET  
Affaire suivie par: M. Chauvin  
Dossier 20190484  
CD 06- PMI mandelieu

**Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande formulée le 6 juin 2019 par le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes pour le fonctionnement du système de vidéoprotection en faveur de l'établissement « centre de protection maternelle et infantile », sis à Mandelieu-la-Napoule, 390 avenue Marcel Pagnol ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 18 juin 2019 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 3 juillet 2019 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes est autorisé à faire fonctionner 1 caméra intérieure en faveur de l'établissement « centre de protection maternelle et infantile », sis à Mandelieu-la-Napoule, 390 avenue Marcel Pagnol.

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du président du conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**Article 4** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- protection des bâtiments publics.

**Article 6** : Le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ainsi que le service de sécurité assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 8** : L'exploitation des images sera effectuée par le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes, la direction de la construction de l'immobilier et du patrimoine, le chef du service sécurité sûreté et prévention, le responsable de la section sûreté ainsi que le service de sécurité.

**Article 9** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 7 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées.

**Article 12** : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13** : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.



**Article 14** : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 16** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 17** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Charles-Ange Ginésy - président du conseil départemental des Alpes-Maritimes  
- direction de la construction de l'immobilier et du patrimoine - 147 boulevard du Mercantour - centre administratif - BP 3007 - (06200) Nice.

Fait à Nice, le 19 AOUT 2019

*Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète de Grasse  
CAE 4399*



Anne FRACKOWIAK-JACOBS



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES ALPES-MARITIMES**

Préfecture des Alpes-Maritimes  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Chef de Bureau : M. Godet  
Affaire suivie par : M. Chauvin  
dossier 20190329  
Sarl Josephine – Mandelieu-la-Napoule

**Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation formulée le 29 avril 2019 par la direction de la société « Sarl petite Josephine » en faveur de son établissement, sis à Mandelieu-la-Napoule (06210), 282 avenue de Cannes ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 9 mai 2019 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 3 juillet 2019 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La direction de la société « Sarl petite Joséphine » est autorisée à faire fonctionner 2 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de son établissement, sis à Mandelieu-la-Napoule (06210), 282 avenue de Cannes.

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

**Article 4** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes.

**Article 6** : La dirigeante assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 8** : L'exploitation des images est effectuée par la direction de l'établissement.

**Article 9** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées.

**Article 12** : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13 :** Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14 :** Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 16 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 17 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Madame Eloise Guilbot – gérante de la société « Sarl petite Joséphine » – 282 avenue de Cannes – (06210) Mandelieu-la-Napoule.

Fait à Nice, le

**19 AOUT 2019**

*Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète de Grasse*  
CAB 1399

  
Anne PRACKOWLAK-JACOBS



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES ALPES-MARITIMES**

Préfecture des Alpes-Maritimes  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Chef de Bureau : M. Godet  
Affaire suivie par : M. Chanvin  
dossier 20190360  
Sarl JVMA – Mandelieu-la-Napoule

**Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** les demande d'autorisation formulées le 6 mai et 29 mai 2019 par la direction de la société « Sarl JVMA » en faveur de son établissement , sis à Mandelieu-la-Napoule (06210), 225 avenue saint Exupéry – les Tourrades ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 29 mai 2019 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 3 juillet 2019 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La direction de la société « Sarl JVMA » est autorisée à faire fonctionner 7 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de son établissement, sis à Mandelieu-la-Napoule (06210), 225 avenue saint Exupéry – les Tourrades.

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

**Article 4** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue.

**Article 6** : La gérante assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 8** : L'exploitation des images est effectuée par la direction de l'établissement.

**Article 9** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 15 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées.

**Article 12** : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13 :** Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14 :** Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 16 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 17 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame Karine Perez – gérante de la société « Sarl JVMA » – 225 avenue saint Exupéry
- les Tourrades – (06210) Mandelieu-la-Napoule

Fait à Nice, le 19 AOUT 2019

*Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète de Grasse*  
CMI 4399

  
Anne FRACKOWIAK-JACOBS



## **PREFET DES ALPES-MARITIMES**

Préfecture des alpes-maritimes  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Chef de bureau : B.Godet  
Affaire suivie par : c.chauvin  
VIDEO/ARRETE  
dossier 20110015  
opération 20190444  
HSBC Menton – rue Partouneaux

**Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la circulaire NOR INT D 09 00057 C du 12 mars 2009 précisant la composition du dossier de demande d'autorisation qui doit être déposé par les banques et établissements de crédit ;

**VU** la demande formulée le 20 mai 2019 par le directeur de la sécurité de la banque « HSBC France » en faveur de son agence bancaire située à Menton (06500), 28 rue Partouneaux ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet le 6 juin 2019 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 3 juillet 2019 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;



## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : La direction de la sécurité de la banque « HSBC France », est autorisée à faire fonctionner un système de vidéosurveillance composé de 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure en faveur de l'agence bancaire située à Menton (06500), 28 rue Partouneaux.

**Article 2** : L'arrêté du 16 septembre 2014 portant modification de l'autorisation du système de vidéoprotection en faveur de la banque « HSBC France » pour l'établissement cité ci-dessus est abrogé.

**Article 3** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction de la sécurité.

**Article 4** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la protection incendie/accidents,
- la prévention des atteintes aux biens.

**Article 6** : Le directeur de la sécurité et le poste central de télésécurité assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision de la caméra.

**Article 8** : L'exploitation des images est assurée, sous l'autorité du directeur de la sécurité, par le poste central de télésécurité, sis à Courbevoie (92400) 110 esplanade du général de Gaulle.

**Article 9** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées .

**Article 12** : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13** : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14** : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 16** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 17** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la sécurité de la banque « HSBC France » – 103 avenue des Champs-Élysées – 75419 – Paris.

Fait à Nice, le **19 AOUT 2019**  
Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète de Grasse  
CAIR 4399

  
Anne FRACKOWIAK-JACOBS



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DES ALPES-MARITIMES**

Préfecture des Alpes-Maritimes  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Chef de Bureau : M. Godet  
Affaire suivie par : M. Chauvin  
dossier 20190494  
SALTO TRAMPOLINE ARENA – Mougins

**Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation formulée le 12 juin 2019 par la direction de la société « SAS SALTO TRAMPOLINE ARENA » en faveur de son établissement, sis à Mougins (06250), 609 route de la Roquette ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 18 juin 2019 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 3 juillet 2019 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La direction de la société « SAS SALTO TRAMPOLINE ARENA » est autorisée à faire fonctionner 3 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de son établissement, sis à Mougins (06250), 609 route de la Roquette.

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

**Article 4** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens.

**Article 6** : La direction de la société assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 8** : L'exploitation des images est effectuée par la direction de la société.

**Article 9** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées.

**Article 12** : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13 :** Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14 :** Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 16 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 17 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Gautier Aubry – gérant de la société « SAS SALTO TRAMPOLINE ARENA »
- 609 route de la Roquette – (062500) Mougins.

Fait à Nice, le **19 AOUT 2019**

*Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète de Grasse*  
CMI 419



**Anne FRACKOWIAK-JACOBS**



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES ALPES-MARITIMES**

Préfecture des Alpes-Maritimes  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Chef de Bureau : M. Godet  
Affaire suivie par : M. Chauvin  
dossier 20190490  
Sarl babelbrut – Nice

**Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation formulée le 10 juin 2019 par la direction de la société « Sarl Babelbrut » en faveur de son établissement, sis à Nice (06300), 2 cité du parc ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 20 juin 2019 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 3 juillet 2019 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La direction de la société « Sarl Babelbrut » est autorisée à faire fonctionner 5 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de son établissement, sis à Nice (06300), 2 cité du parc.

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

**Article 4** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes.

**Article 6** : La direction de l'établissement assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 8** : L'exploitation des images est effectuée par la direction de l'établissement.

**Article 9** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 29 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées.

**Article 12** : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13 :** Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14 :** Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 16 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 17 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur Kevin Lalanne - gérant de la société « Sarl Babelbrut » - 2 cité du parc - (06300) Nice.

Fait à Nice, le **19 AOUT 2019**

*Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète de Grasse*  
CAB 4399

  
Anne FRACKOWIAK-JACOBS



S O M M A I R E

Prefecture des Alpes-Maritimes.....	2
Direction des securites.....	2
Videoprotection.....	2
Aerport Nice Cote d Azur.....	2
Antibes av. Robert Soleau HSBC France.....	4
Antibes rte de Grasse CC Olympie 3 Brasseurs.....	7
Beausoleil av. Mal Foch CD 06 Centre medico social.....	10
Cagnes sur Mer bd Kenney HSBC France.....	13
Cannes rue bivouac Napoleon HSBC France.....	16
Cannes rue Moliere SAS Hotel Moliere.....	19
Grasse route de Cannes HSBC France.....	22
La Trinite Bd Gal de Gaulle Sarl BVP.....	25
Le Cannet bd Sadi Carnot HSBC France.....	28
Mandelieu av. M. Pagnol CD 06 Centre PMI.....	31
Mandelieu av. de Cannes Sarl Petite Josephine.....	34
Mandelieu av. St Exupery Les Tourrades JVMA.....	37
Menton rue Partouneaux HSBC France.....	40
Mougins rte de la Roquette SAS Salto Trampoline Arena.....	43
Nice 2 Cite du Parc Sarl Babelbrut.....	46

## Index Alphabétique

Aerport Nice Cote d Azur.....	2
Antibes av. Robert Soleau HSBC France.....	4
Antibes rte de Grasse CC Olympie 3 Brasseurs.....	7
Beausoleil av. Mal Foch CD 06 Centre medico social.....	10
Cagnes sur Mer bd Kenney HSBC France.....	13
Cannes rue Moliere SAS Hotel Moliere.....	19
Cannes rue bivouac Napoleon HSBC France.....	16
Grasse route de Cannes HSBC France.....	22
La Trinite Bd Gal de Gaulle Sarl BVP.....	25
Le Cannet bd Sadi Carnot HSBC France.....	28
Mandelieu av. M. Pagnol CD 06 Centre PMI.....	31
Mandelieu av. St Exupery Les Tourrades JVMA.....	37
Mandelieu av. de Cannes Sarl Petite Josephine.....	34
Menton rue Partouneaux HSBC France.....	40
Mougins rte de la Roquette SAS Salto Trampoline Arena.....	43
Nice 2 Cite du Parc Sarl Babelbrut.....	46
Direction des securites.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	2